



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 195 DU 24 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Grande Synthe

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Aubry-du-Hainaut

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Aulnoy lez Valenciennes

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Landrecies

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES HAUTS DE FRANCE

Arrêté DREETS HAUTS DE FRANCE 2021-PD-N-05 portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Georges-François LECLERC, préfet du Nord et aux agents placés sous son autorité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DS SERVICES TOUT A DOM enregistré sous le n°SAP900030818

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUGAUQUIER Delphine enregistré sous le n°SAP883691149

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAIDJ Samia enregistré sous le n°SAP901286203

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU NORD

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée de M. Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord, commissaire central de Lille à ses collaborateurs

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n°21-08-0758 relative aux conditions d'accès au CHU de Lille

Décision n°21-08-0759 portant habilitation des personnes chargées de la vérification des passes sanitaires

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles VANDENBUSSCHE et Madame Claire VANDENBUSSCHE, gérants de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Maison Fick », sise 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à GRANDE-SYNTHE - 155 avenue de Petite-Synthe ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de GRANDE-SYNTHE, lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 16 février 2021, et dont le compte rendu a été validé à la séance du 16 mars 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Charles VANDENBUSSCHE et Madame Claire VANDENBUSSCHE, gérants de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Maison Fick », sise 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE sont autorisés à procéder à la création d'une chambre funéraire située à GRANDE-SYNTHE - 155 avenue de Petite-Synthe.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire de GRANDE-SYNTHÉ, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à AUBRY-DU-HAINAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charly HENNARD, gérant de la SARL « Pompes Funèbres HENNARD », sise 42, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à HERIN (Nord - France), en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à AUBRY-DU-HAINAUT – 148 b, rue Henri Maurice ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de AUBRY-DU-HAINAUT, lors de sa séance du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 16 mars 2021, et dont le compte rendu a été validé à la séance du 22 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Charly HENNARD, gérant de la SARL « Pompes Funèbres HENNARD », sise 42, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à HERIN (Nord - France), est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située à AUBRY-DU-HAINAUT – 148 b, rue Henri Maurice.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire de AUBRY-DU-HAINAUT, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée par Madame Amel MALARIA, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie de la Thure et de l'Escaut », sise 1, avenue de la Ferrière à HAUTMONT (Nord - France), en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES – 39, avenue de la Libération ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, lors de sa séance du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 19 janvier 2021, et dont le compte rendu a été validé à la séance du 16 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Amel MALARIA, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie de la Thure et de l'Escaut », sise 1, avenue de la Ferrière à HAUTMONT (Nord - France), est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire située à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES – 39, avenue de la Libération.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Landrecies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L512-2,

Vu le code de la route et notamment son article R. 130-2,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Landrecies (Nord),

Vu l'arrêté municipal en date du 03 octobre 2019 portant nomination de M. Sébastien TRELCAT en qualité de brigadier chef principal de police municipale auprès de la police municipale de Landrecies,

Vu la demande déposée par M. le Maire de Landrecies en date du 2 mars 2021, compte tenu du départ en mutation de M. Mickaël COLMONT, titulaire de la régie d'état de la police municipale de Landrecies et de la nomination de M. Sébastien TRELCAT en qualité de gardien de la police municipale,

Vu l'avis favorable en date du 27 mai 2021 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien TRELCAT, gardien de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de Landrecies, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121*4 du code de la route.


Article 2 : Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 : Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète,



Corinne SIMON

Vous pouvez également former un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, mais dans le même délai de 2 mois susmentionné, afin de préserver votre droit au recours contentieux

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-05

portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et à Monsieur Martial FIERS, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Martial FIERS, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-N-04 du 21 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2021**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France,



Patrick OLIVIER

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP900030818**

Siret : 90003081800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 06 juillet 2021 par Monsieur Samuel GILLOEN en qualité de responsable, pour l'organisme DS SERVICES TOUT A DOM dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme DS SERVICES TOUT A DOM 445 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING sous le numéro SAP900030818

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule de personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Soins esthétiques pers. Dépendantes
- Téléassistance et visioassistance

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 06 juillet 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Hugues VERSAEVEL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP883691149**

Siret : 88369114900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 30 juillet 2021 par Madame DUGAUQUIER Delphine en qualité de responsable, pour l'organisme DUGAUQUIER Delphine dont le siège social est situé 28 rue de Lille 59200 TOURCOING

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme DUGAUQUIER Delphine 28 rue de Lille 59200 TOURCOING sous le numéro SAP883691149

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule personnel ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 30 juillet 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Hugues VERSAEVEL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP901286203**

Siret : 90128620300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 19 juillet 2021 par Madame SAIDJ Samia en qualité de responsable, pour l'organisme SAIDJ Samia dont le siège social est situé 6 allée Albert Camus – BlocA3 59170 CROIX

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme SAIDJ Samia au 6 allée Albert Camus – BlocA3 59170 CROIX sous le numéro SAP901286203

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile

Préparation de repas à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 19 juillet 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Hugues VERSAEVEL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.

Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale,
directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
commissaire central de Lille

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002- 916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfète de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 08 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 nommant M. Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille à compter du 17 avril 2021 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Monsieur Yannick GOMEZ, commissaire général de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, sans aucune restriction de montant ou de nature de dépenses en période d'intérim du directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- Monsieur Cédric COUTEAU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc.
- En l'absence de Monsieur COUTEAU, Monsieur Mathieu CHATEAU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité ; les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc.

ARTICLE 2 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, portant Code des marchés publics et par le décret n°2018-366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 23 août 2021. L'arrêté du 30 avril 2021 est abrogé à la même date.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, le chef du service zonal de gestion opérationnelle et son adjoint, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord


Thierry COURTECUISSÉ

DECISION
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES AU CHU DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et l'ensemble de ses dispositions fixant les compétences du directeur général du CHU de Lille en matière de police administrative et d'organisation du service,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les autres dispositions adoptées par les pouvoirs publics dans le but de limiter et de ralentir la progression de l'épidémie COVID-19 et de protéger le système de santé,

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant M. Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,

Vu le Règlement Intérieur du CHU de Lille,

Après consultation de la Cellule de crise d'établissement ;

DECIDE :

Article 1 – ACCÈS DES PERSONNES ACCOMPAGNANT OU RENDANT VISITE AUX PERSONNES HOSPITALISÉES

Par principe, et conformément aux règles édictées par les pouvoirs publics, l'accès au CHU de Lille par les personnes accompagnant ou rendant visite aux patients hospitalisés est subordonné à la présentation, à l'entrée de chaque établissement du CHU de Lille :

- Soit du résultat, datant de moins de 72 heures, d'un examen de dépistage RT-PCR, antigénique, ou un autotest réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'un ou d'une sage-femme, ou d'un masseur-kinésithérapeute, ne concluant pas à la contamination par la COVID-19 ;
- Soit d'un justificatif vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

Les situations humaines ou médicales qui le justifient, sous réserve de l'appréciation du chef de service ou du cadre, peuvent conduire à adapter les règles ci-dessus énoncées (soins palliatifs, situations médicales

graves notamment celles impliquant des patients mineurs).

Les règles ci-dessus énoncées seront applicables à compter du 30 septembre 2021 pour les accompagnants et visiteurs mineurs âgés de douze ans et plus.

Article 2 – ACCÈS DES PATIENTS AUX SERVICES DU CHU DE LILLE

Sauf situations d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la COVID-19, l'accès des patients accueillis en soins programmés au CHU de Lille est subordonné à la présentation, à l'entrée de chaque établissement du CHU de Lille :

- Soit du résultat, datant de moins de 72 heures, d'un examen de dépistage RT-PCR, antigénique, ou un autotest réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'un ou d'une sage-femme, ou d'un masseur-kinésithérapeute, ne concluant pas à la contamination par la COVID-19 ;
- Soit d'un justificatif vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

Les règles ci-dessus énoncées peuvent être adaptées par décision du chef de service ou, en son absence, par le responsable médical ou soignant du service, lorsque la production des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge.

Les règles ci-dessus énoncées seront applicables à compter du 30 septembre 2021 pour les patients mineurs âgés de douze ans et plus.

Article 3 – ACCÈS DES PERSONNES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ AU CHU DE LILLE

A compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes exerçant leur activité au CHU de Lille doivent être en mesure de produire :

- Soit le justificatif vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Soit le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 ;
- Soit le certificat médical de contre-indication à la vaccination ;
- Ou le résultat, datant de moins de 72 heures, d'un examen de dépistage RT-PCR, antigénique, ou un autotest réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'un ou d'une sage-femme, ou d'un masseur-kinésithérapeute, ne concluant pas à la contamination par la COVID-19.

Du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, seules les personnes qui auront produit les justificatifs ci-dessous détaillés pourront exercer leur activité au sein du CHU de Lille :

- Soit le justificatif vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Ou à défaut, le justificatif de l'administration d'une des doses requises en vue de remplir un schéma vaccinal complet et sous réserve d'être en mesure de produire le résultat, datant de moins de 72 heures, de l'un des examens de dépistage mentionnés ci-dessus ne concluant pas à la contamination par la COVID-19.

Au-delà du 15 octobre 2021, seules les personnes produisant un justificatif vaccinal attestant un schéma vaccinal complet ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination pourront exercer leur activité au sein du CHU de Lille.

Article 4 – ACCÈS DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PONCTUELLE AU CHU DE LILLE

A compter du 30 août 2021, les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux du CHU de Lille (prestataires, bénévoles, etc.), à l'exception des personnes chargées d'activités de livraison et sauf intervention d'urgence, doivent être en mesure de produire, chaque fois qu'ils y accèdent :

- Soit le résultat, datant de moins de 72 heures, d'un examen de dépistage RT-PCR, antigénique, ou un autotest réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'un ou d'une sage-femme, ou d'un masseur-kinésithérapeute, ne concluant pas à la contamination par la COVID-19 ;
- Soit le justificatif vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- Ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

Article 5 – MODALITÉS DE COLLECTE, TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les justificatifs sont recevables au format papier et au format numérique. Dans ce dernier cas, les opérations de vérification sont réalisées à partir de l'application « TousAntiCovid Vérif ».

Article 5.1 : Autorisation des personnes et services habilités à vérifier les justificatifs

Un registre détaillant les personnes et services habilités à vérifier les justificatifs conditionnant l'accès des usagers du CHU de Lille notamment les accompagnants et visiteurs de patients, les patients, les professionnels ou encore les prestataires est créé et tenu par la direction des ressources humaines du CHU de Lille.

Ce registre détaille pour chacune des personnes et chacun des services nommément habilités par la direction de la sécurité et la direction des ressources humaines du CHU de Lille la date de son habilitation, les dates et horaires des vérifications effectuées par ces personnes et services.

Article 5.2 : Traitement et conservation des données personnelles

Les données relatives aux justificatifs apportés par les usagers du CHU de Lille, autres que ses professionnels, ne sont pas conservées.

Seuls les résultats de la vérification opérée par les personnes et services habilités à vérifier les justificatifs des professionnels employés par le CHU de Lille peuvent être conservés tout au long de leur durée de validité et au plus tard jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE ET DUREE D'APPLICATION

La présente décision constitue un ajout au règlement Intérieur du CHU de Lille. Elle est opposable au public, au personnel, aux visiteurs et à toute personne se trouvant sur le domaine du CHU de Lille ou dans ses dépendances.

Seuls les personnes et services nommément habilités à procéder aux opérations de vérification par la direction de la sécurité et la direction des ressources humaines sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision.

L'ensemble des représentants du Directeur général (équipe de direction), les Chefs de pôle, Chefs de service, Cadres supérieurs et Cadres sont autorisés à faire appliquer ces dispositions à tout moment au sein des directions, services, départements dont ils ont la responsabilité, et plus largement dans toute situation qui le justifie.

Les difficultés seront signalées à la direction de la sécurité et, en tant que de besoin, à la direction générale.

La présente décision prend effet à compter de sa signature jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 6 – PUBLICITE

La présente décision est publiée par tout moyen et est portée à la connaissance du public et du personnel.

Fait à Lille, le 17/08/2021

Le directeur général,
Frédéric BOIRON



DECISION
PORTANT HABILITATION DES PERSONNES CHARGÉES DE LA VÉRIFICATION DES
PASSES SANITAIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et l'ensemble de ses dispositions fixant les compétences du directeur général du CHU de Lille en matière de police administrative et d'organisation du service,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les autres dispositions adoptées par les pouvoirs publics dans le but de limiter et de ralentir la progression de l'épidémie COVID-19 et de protéger le système de santé,

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant M. Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,

Vu la décision n°21/08/0758 en date du 17 août 2021 du Directeur Général du CHU de Lille relative aux conditions d'accès au CHU de Lille et notamment son article 5.1 créant le registre des personnes et services habilités à vérifier les justificatifs conditionnant l'accès des usagers au CHU de Lille.

Vu le Règlement intérieur du CHU de Lille,

Après consultation de la Cellule de crise d'établissement ;

DECIDE :

Article 1 – PERSONNES HABILITEES A REALISER LES OPERATIONS DE VERIFICATION DES PASSES SANITAIRES AU CHU DE LILLE

Conformément aux règles édictées par les pouvoirs publics, seules les personnes nommément désignées procèdent à la vérification des passes sanitaires dans les conditions prévues par la décision n°21/08/0758 en date du 17/08/2021 du Directeur Général du CHU de Lille susvisée. La liste de ces personnes est tenue à jour quotidiennement par la Direction des Ressources Humaines et y est consultable.

La date, les jours et horaires des vérifications effectués par ces personnes sont inscrits au sein du registre tenu par la Direction des Ressources Humaines du CHU de Lille conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la décision n°21/08/0758 en date du 17/08/2021 du Directeur Général du CHU de Lille susvisée.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

La présente décision constitue un ajout au règlement intérieur du CHU de Lille. Elle est opposable au public, au personnel, aux visiteurs et à toute personne se trouvant sur le domaine du CHU de Lille ou dans ses dépendances.

La direction de la sécurité et la direction des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Les difficultés seront signalées à la direction de la sécurité et, en tant que de besoin, à la direction générale.

La présente décision prend effet à compter de sa signature jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 3 – PUBLICITE

La présente décision est publiée par tout moyen et est portée à la connaissance du public et du personnel.

Fait à Lille, le 17/08/2021

Le directeur général,
Frédéric BOIRON



CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE